



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 09 juin 2023 à 18h00 en mairie

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Nadine LEMEIGNEN - Joël LEGOFF - Christelle PERRAUD- Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Laurence DENIER ayant donné pouvoir à Sandrine VIGNOL
Nicolas DEUX ayant donné pouvoir à Nicolas CHATELIER
Bertrand PITON ayant donné pouvoir à Christelle PERRAUD
Jacques DELALANDE ayant donné pouvoir à Martine PERRAUD
Yann HERVY ayant donné pouvoir à Cyrille HERVY

Absents à l'appel du quorum:

Article L 2121-17 du CGCT
André TROUSSIER
Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers

Effectif Légal : 26	Nombre de présents : 20	Nombre de pouvoirs : 5
Quorum : 13 ¹	Date de convocation : 1 ^{ER} juin	Quorum atteint

Observations orales :

- Le Maire rappelle le caractère obligatoire du vote du 24 septembre ; une liste au nom de « Vivre ensemble à la Chapelle des Marais ». Liste de 20 personnes (15 délégués et 5 suppléants) avec le respect de la parité a été déposée.
- Instauration d'une zone bleue : la signalétique a été posée (panneaux cachés par Gilles PERRAUD) et sera effective au 1^{er} septembre. La population sera informée par le biais du prochain Mag' avec la distribution gratuite d'un disque par foyer glissé au sein de celui-ci. Martine PERRAUD informe de ce que les assurances en donnent aussi.
- Information donnée par le Maire sur l'incident survenu à l'école ; suite aux grosses pluies et orages de jeudi soir vers 16h30, le plafond de l'école côté maternelle proche de la classe de Carole Moyon, s'est effondré sans gravité ; que des dégâts matériels constatés ; heureusement personne n'était dans l'école. Billy PERRAUD et Guillaume BELLINOT sont intervenus très rapidement. La déclaration à l'assurance a été faite ; préjudice estimé autour de 5 à 6 000 €.

¹ Depuis le 1^{er} Aout 2022, les règles dérogatoires liées à l'épidémie de la Covid 19 ne s'appliquent plus, comme cela a été précisée dans la convocation expédiée aux Conseillers Municipaux. Les dispositions de droit commun sont désormais en vigueur à savoir 1 seul pouvoir par conseiller et quorum atteint à la majorité absolue (50% +1).

- Jean-François JOSSE fait lecture du courrier de remerciements reçu du Comité de jumelage : « très touchés par l'intérêt et le soutien de la mairie » ; Cela fait plaisir de recevoir de tel courrier.
- Christian GUIHARD : lors de son passage en Bretagne Nord, il a eu l'occasion de dire bonjour à Céline GRANDPIERRE ; leur projet avance bien.
- Enfin Nicolas BRAULT-HALGAND rappelle le rendez-vous de demain pour les 250 ans : avec un changement pour l'exposition qui se situera dans le bar de la Jeunesse et pot ensuite, on l'espère à l'extérieur ; cela sera suivi de séances de cinéma avec des petits films historiques sur la fête de La Saint Corneille et la guerre des lulus. Nicolas s'excuse par avance de son absence.

VALIDATION PV du 03 Mai 2023 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du 03 MAI 2023.

Aucune modification n'étant sollicitée, le Maire met le compte rendu du Conseil Municipal du 03 MAI 2023 aux voix. Le compte rendu, sans modification apportée, du Conseil Municipal du 03 MAI est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Sylviane BIZEUL** est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Madame Marie-Noëlle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

Rappel Ordre du Jour du Conseil

- Administration générale -

↓ ELECTIONS DES DELEGUES ET SUPPLEANTS DU CM POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

Rapporteur : Franck HERVY

↓ TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES

Rapporteur : Franck HERVY

↓ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PNRB

Rapporteur : Christian GUIHARD

Informations du maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Suite aux observations du Sous-Préfet par courrier du 27 Janvier 2023, il est rappelé de nouveau la nécessité de procéder à la lecture des arrêtés de délégations du Maire aux membres du Conseil Municipal.

Il n'a pas d'information à donner en ce sens à défaut d'arrêtés

1/ ELECTIONS SENATORIALES - DELEGUES ET SUPPLEANTS

Vu les dispositions du Code Electoral et notamment les articles L 280 à 293, LO 438-1 et suivants, LO 473 à 475, LO555 à L 557, R 130-1 à R 148, R 271, R 274 à R 276, R 284 R 333,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et suivants, L 2121-14 à L 2121-18, L 2121-26 et L 2122-17 tant dans leurs versions antérieures que postérieures à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense,

Vu le Décret n°2023-198 du 23 Mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors de l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2023, relatif à l'élection des délégués et suppléants par les Conseillers Municipaux le 09 juin 2023, affiché à la porte de la Mairie et notifié le 01 juin 2023 à tous les membres du Conseil Municipal,

Vu le Guide du 17 Mars 2020 relatif à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire NOR IOMA2308397J du 30 Mars 2023 portant désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant que le nombre de délégués et de suppléants à élire dépend de la population INSEE au 1er janvier 2023 soit 4 432 habitants pour La Chapelle des Marais et de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 27 membres, dont 1 démission.

En conséquence, le Conseil Municipal doit élire 15 délégués et 5 suppléants.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les Conseillers Municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les délégués sont élus par et parmi les Conseillers Municipaux, et les suppléants par et parmi les Conseillers Municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale.

Les listes doivent être rédigées sur papier libre, avec le titre de la liste présentée (éviter confusion dans les titres des listes) et les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats (max 20 noms).

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le Conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral, composé le jour du scrutin, est présidé par le Maire et comprend les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin, et les deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le vote se fait sans débat, au scrutin secret. Dès que le Président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral, en présence des Conseillers Municipaux.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017, les Conseillers Municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membre du collège électoral, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants conformément à l'article LO 286-1 du Code Electoral.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

La proclamation des résultats sera retranscrite au sein d'un procès-verbal immédiatement établi en trois exemplaires à la fin du scrutin, transmis immédiatement à la Préfecture et affiché à la porte de la Mairie.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal de :

- Prendre connaissance de la ou des liste(s) présentée(s) : une seule liste a été déposée au nom de « Vivre ensemble à La Chapelle des Marais » composée de

1	Monsieur	HERVY Franck
2	Madame	BIZEUL Sylviane
3	Monsieur	JOSSE Jean-François
4	Madame	LEMEIGNEN Nadine
5	Monsieur	BRAULT-HALGAND Nicolas
6	Madame	DENIER Laurence
7	Monsieur	PERRAUD Gilles
8	Madame	HALGAND Flavie
9	Monsieur	LEGOFF Joel
10	Madame	THEBAUD Marie Anne
11	Monsieur	TOCQUEVILLE Sébastien
12	Madame	CHAUSSE Catherine
13	Monsieur	CHATELIER Nicolas
14	Madame	HALGAND Céline
15	Monsieur	DEUX Nicolas
16	Madame	BROUSSARD Stéphanie
17	Monsieur	PITON Bertrand
18	Madame	PERRAUD Martine
19	Monsieur	TROUSSIER André
20	Madame	PERRAUD Christelle

- Procéder au vote à bulletin secret, chaque électeur désignant sur le bulletin qui lui est fourni le nom de la liste, les noms et prénoms de chaque candidat à laquelle il souhaite apporter sa voix.

Le bureau de vote est constitué :

- De Mr Frank HERVY en qualité de Président
- de M. Joel LEGOFF, Martine PERRAUD, Nicolas CHATELIER, Sandrine VIGNOL en qualité de secrétaires (les deux plus jeunes les deux plus anciens présents).

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote au scrutin secret,

- Proclame les résultats suivants :

→ Effectif légal du CM : 27

→ Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 26

→ Nombre des Conseillers Municipaux présents et représentés à l'ouverture du scrutin : 25

→ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 5

→ Nombre de votants (bulletins dans l'urne) : 20

→ Bulletins nuls : 0

→ Bulletins blancs : 0

→ Suffrages exprimés : 20

→ Sièges à pourvoir : 15 délégués, 5 suppléants

→ Quotient électoral Délégués (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : $20/15 = 1,333$

→ Quotient électoral Suppléants (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : $20/5 = 4$

→ Voix attribuées à la seule liste « Vivre ensemble à La Chapelle des Marais » : 20

- Noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement :

•

1	Monsieur	Franck HERVY
2	Madame	Sylviane BIZEUL
3	Monsieur	Jean-François JOSSE
4	Madame	Nadine LEMEIGNEN
5	Monsieur	Nicolas BRAULT HALGAND
6	Madame	Laurence DENIER
7	Monsieur	Gilles PERRAUD
8	Madame	Flavie HALGAND
9	Monsieur	Joel LEGOFF
10	Madame	Marie-Anne THEBAUD
11	Monsieur	Sébastien TOCQUEVILLE
12	Madame	Catherine CHAUSSE
13	Monsieur	Nicolas CHATELIER
14	Madame	Céline HALGAND
15	Monsieur	Nicolas DEUX
16	Madame	Stéphanie BROUSSARD
17	Monsieur	Bertrand PITON
18	Madame	Martine PERRAUD
19	Monsieur	André TROUSSIER
20	Madame	Christelle PERRAUD

- Les **procès-verbaux** des opérations de vote sont dressés et signés par les membres du bureau de vote et le secrétaire de séance.

2/ TIRAGE AU SORT JURY D'ASSISE

Rapporteur : Franck HERVY

La Commune doit procéder chaque année au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux Assises de Loire Atlantique.

Ce tirage au sort s'effectue à partir de la liste générale des électeurs de la Commune. Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par arrêté préfectoral soit, pour la Commune de la Chapelle des Marais, neuf noms à tirer au sort.

Ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, soit au cours de l'année 2024.

Ce n'est qu'après le tirage au sort par le Conseil Municipal que les personnes de plus de 70 ans, les personnes n'ayant pas ou plus leur résidence principale dans le département, ou qui auront invoqué un motif grave reconnu valable, peuvent déposer une demande de dispense auprès de la commission se réunissant au siège de la Cour d'Assises dans le courant du mois de septembre.

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée,

Vu la circulaire n° 79-94 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2023,

Vu la lettre du Préfet jointe du 27 avril 2023

Considérant qu'il y a lieu de procéder au tirage au sort des neuf personnes susceptibles de siéger en qualité de jurés, aux Assises de Loire-Atlantique, en 2024,

Le Conseil Municipal, après tirage au sort,

Désigne les neuf membres suivants :

Christian LEGER 53 rue de la Pierre Hamont

Sandrine Béatrice HERVY 79 rue de la Martinais

Stéphanie Marie MORICE 20 Rue de la Jo

Marie-Anne GUENEHEUF 37 rue du Herbé

Gérard MAURAGE 14 rue des Orchidées

Gisèle BOULLARD 135 rue du Fossé Blanc

Grégory LELANT 9 bis de la Coué du Marais

Philippe CIVEL 26 rue de Penlys

Thierry MORIO 38 rue de la vielle Saulze

3/ DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE

Rapporteur : Christian GUIHARD

Depuis 2022, la Commune de La Chapelle des Marais bénéficie d'une dotation biodiversité au titre notamment de sa situation au sein du Parc Naturel Régional de Brière et de Natura 2000.

En 2023, elle est relevée à hauteur de 54 000 €.

A ce titre et en lien avec cette revalorisation de dotation biodiversité, le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière sollicite un soutien exceptionnel de la part des collectivités percevant cette dotation :

Ce soutien à hauteur de 0,9 € par habitant permettrait de consolider le programme d'actions 2023 et d'équilibrer le budget du même exercice.

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme et de développement durable du 07 juin 2023

Le Maire fait remarquer qu'il s'agit d'une bonne mesure, la commune percevant depuis 2 ans la dotation de la biodiversité qui a d'ailleurs été revalorisée cette année. Et cela est vrai que c'est toujours nécessaire de donner un coup de main au Parc Naturel Régional de Brière. On double donc presque notre participation.

Sur cette observation orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 0,9 € par habitant de la commune au Parc Naturel Régional de Brière pour l'année 2023, en sus de la participation annuelle
- dit que les crédits seront inscrits au budget 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h00

Signature Maire

Publié le

10 juillet
2023



Signature Secrétaire de Séance